



académie  
Besançon

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Haute-Saône



Division des ressources  
humaines  
Service enseignement  
public 1<sup>er</sup> degré

Dossier suivi par  
Virginie Masson  
Téléphone :  
03.84.78.63.13

Mél.  
virginie.masson@ac-  
besancon.fr

5, Place Beauchamp  
BP 419  
70013 Vesoul Cedex

## ANNEXE « SURCOTISATION »

Les personnels à temps partiel peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un personnel de mêmes grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres, à l'exception des personnels handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, pour lesquels la durée est portée à huit trimestres.

Le taux de retenue s'applique au traitement brut, Nouvelle Bonification Indiciaire comprise correspondant à celui d'un personnel exerçant à temps plein, selon la formule suivante (NB : le taux de pension civile en vigueur au 01/01/2020 s'élève à **11.10%**) :

$(\text{taux pension civile} \times \text{quotité travaillée}) + 80\% ((\text{taux pension civile} + 30,65) \times \text{quotité non travaillée})$

### Calcul de la surcotisation pour 2020 :

Pour un temps partiel à 75 % :  
 $(11.10 \times 0,75) + (80\% (11.10 + 30,65) \times 0,25) = 16.67\%$

Pour un temps partiel à 50 % :  
 $(11.10 \times 0,5) + (80\% (11.10 + 30,65) \times 0,5) = 22.25\%$

### Exemple :

#### 1) Calcul du taux de retenue :

$2394.56$  (traitement brut à temps plein)  $\times 22.25\% = 532.78$

La cotisation pension civile mensuelle pour un professeur des écoles classe normale au 7<sup>ème</sup> échelon (indice 511) à 50% s'élèvera à **532.78 €**

#### 2) Montants dûs :

- au titre de la pension civile :  
 $1197.28$  (traitement brut à 50%)  $\times 11.10\% =$  **132.89 €**
- au titre de la surcotisation :  
 $532.78 - 132.89 =$  **399.89 €**

**La période de temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte intégralement** dans les droits à pension (aucun versement sur la quotité non travaillée). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

**La décision de surcotiser est définitive et ne peut être annulée en cours d'année.**